

LOI N° 2020 – 17 DU 03 JUILLET 2020

portant statut spécial des fonctionnaires des
Douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires des Douanes.

Elle ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou autres forces de défense et de sécurité éventuellement employés ou mis à la disposition de l'administration des Douanes.

Article 2 : L'administration des Douanes est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique et de la législation douanières
- d'appliquer la législation et la réglementation douanières et de percevoir les droits et taxes y afférents ;
- de protéger l'économie nationale ;
- de lutter contre la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'apporter son concours à d'autres administrations notamment dans la lutte contre la criminalité.

Article 3 : En raison des spécificités de leurs missions, de leurs attributions, des obligations et restrictions de droits qu'elles comportent, les fonctionnaires des Douanes sont soumis aux règles organiques particulières prévues par la présente loi.

Article 4 : Les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires sont applicables aux fonctionnaires des Douanes dans la mesure où les dispositions qui y sont contenues ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 5 : Toutes mesures de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux fonctionnaires des Douanes.

Article 6 : Les fonctionnaires des Douanes sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Ils sont dénommés fonctionnaires des Douanes.

Article 7 : L'administration des Douanes dispose d'une direction générale qui jouit d'une autonomie de gestion. Elle est dirigée par un directeur général et est placée sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des Douanes sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Nonobstant la tutelle du ministre chargé des finances, les fonctionnaires des Douanes qui exécutent des missions de police judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Le port d'arme est reconnu aux fonctionnaires des Douanes.

Ils sont astreints au port de l'uniforme.

Toutefois, ils peuvent en être dispensés par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

Article 9 : Les différents emplois dévolus aux fonctionnaires des Douanes sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque corps.

Ces emplois ne peuvent être exercés que par des fonctionnaires des Douanes ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant à l'emploi concerné.

Article 10 : Les inspecteurs des Douanes sont des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir ou être employés comme enseignants, chercheurs dans les universités et/ou centres de recherches du Bénin ainsi que dans d'autres secteurs de l'administration publique. Ils conservent leur statut de fonctionnaire des Douanes et restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leurs aptitudes.

Ils peuvent aussi être employés dans les organismes internationaux.

CHAPITRE II

CORPS DES FONCTIONNAIRES DES DOUANES

Article 11 : Les fonctionnaires des Douanes sont organisés en cinq (05) corps, à savoir :

- le corps des inspecteurs des Douanes ;
- le corps des contrôleurs des Douanes ;
- le corps des agents de constatation des Douanes ;
- le corps des préposés des Douanes ;
- le corps des personnels techniques et administratifs.

Article 12 : Les corps prévus à l'article 11 de la présente loi sont subdivisés en grades et en échelons.

Le grade définit la position des fonctionnaires des Douanes dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

Les signes distinctifs, les symboles et les attributs des différents corps sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : Les grades des différents corps des Douanes sont définis ainsi qu'il suit :

1. corps des inspecteurs des Douanes

Les inspecteurs des Douanes constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration, de contrôle, d'audit et de vérification.

Le corps des inspecteurs des Douanes comprend les catégories et grades ci-après :